RÈGLEMENT (CEE) N° 3149/81 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1981

relatif au classement de marchandises dans la sous-position 38.19 T du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun [1], modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 3,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier comun, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement tarifaire d'un produit constitué de D-glucitol (sorbitol) additionné de 1,1-dioxyde de 1,2-benzisothiazole-3-one (saccharine) en proportion de 1 pour mille ;

considérant que la sous-position 38.19 T du tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3002/81 [3], vise le D-glucitol (sorbitol) autre que celui visé à la sous-position 29.04 C III ;

considérant que, aux termes de la note 1 sous a) du chapitre 29, ne relèvent dudit chapitre que les composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément et que l'addition de 1 pour mille de 1,1-dioxyde de 1,2-benzisothiazole-3-one (saccharine) ne permet plus au produit en question d'être considéré comme un composé présenté isolément ;

considérant que, à défaut d'une position plus spécifique, ce produit doit être classé dans la position 38.19 en tant que produit chimique non dénommé ni compris ailleurs ; que, à l'intérieur de la position 38.19, il y a lieu de retenir à cet effet la sous-position 38.19 T ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le produit constitué de D-glucitol (sorbitol) additionné de 1,1-dioxyde de 1,2-benzisothiazole-3-one (saccharine) en proportion de un pour mille relève, dans le tarif douanier commun, de la sous-position 38.19 T :

38.19 Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaires des industries chimiques, non dénommés ni compris ailleurs :

T. D-glucitol (sorbitol) autre que celui visé à la sous-position 29.04 C III.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le quarante-deuxième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1981.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.
(3) JO n° L 301 du 22. 10. 1981, p. 1.